

ARRETE N° 2023-63

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Objet : Permission de voirie – Autorisation de stationnement – " Chemin du Stade "

Le Maire de la commune de Marin ;

VU le Code le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles concernant les pouvoirs du Maire en matière de police L2213-2, L2213-3, L2213-4 ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, modifié et complété.

VU la demande exprimée le 1^{er} juin 2023 par l'association « la cagnotte des écoles de Marin » représentée par Mme Naihla HALABI, pour autorisation de mise en place d'un food-truck durant le vide-grenier;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique et régler le stationnement durant la manifestation du 12 juin 2022.

ARRETE :

Article 1 – Afin d'assurer la restauration durant le vide grenier organisé par « la cagnotte des écoles de Marin », le stationnement d'un food-truck sera autorisé sur le parking de la cantine, 256 chemin du stade, le 18 juin 2023 de 6h00 à 19h00.

Article 2 – Cette autorisation de stationnement est à l'usage exclusif des véhicules immatriculés EZ-924-GG et GE-753-TB. Ces stationnements ne devront en aucun cas gêner l'accès aux secours.

Article 3 - En cas de non-respect de l'article 2 et plus généralement de manquements à la sûreté et à la sécurité publique, la commune de Marin se réserve le droit de révoquer le présent arrêté, de prendre les mesures supplémentaires pour remédier aux désordres occasionnés et de poursuivre le permissionnaire pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées. Les frais en découlant seront à la charge du permissionnaire.

Article 4 - Dès la fin de la manifestation le permissionnaire devra s'assurer de la libération de l'emplacement. Le parking devra être restitué libre de tous déchets et sans dommages résultant de son usage exceptionnel.

Article 5 - Monsieur le Commandant de la Gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marin, le 13 juin 2023

Pour le Maire empêché,
La 1^{ère} adjointe,
Caroline SAITER

Mis en ligne le 15/06/2023



« Le présent arrêté peut faire l'objet

- D'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication
- Ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le même délai ».